Image not found or type unknown

Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, emploi et remploi dans le Code civil

Commentaire article publié le **07/04/2022**, vu **1467 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, emploi et remploi dans le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 1434

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1986

Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 16 () JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

Article 1435

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1986

Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 17 () JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

Source à jour et de plus :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006165609/#LEGISCTA000006

DE PLUS :

https://aurelienbamde.com/2021/05/25/biens-propres-le-remploi-a-posteriori-art-1434-c-civ/

https://aurelienbamde.com/2021/05/25/biens-propres-le-remploi-par-anticipation-art-1435-c-civ/

https://www.defrenois.fr/actualites/prevu-larticle-1434-du-code-civil-le-formalisme-du-remploi-constitue-une-regle-de-fond

https://juricaf.org/recherche/%22Code+civil%22+%22article+1434%22/facet_pays:France

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés